



## EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU COLLÈGE ÉCHEVINAL DE SANDWEILER

Séance du 05 août 2025

**Présents :** Mme Breuer, M. Mousel, Mme Courtois

**Absents :**

**Référence :** rc2500011rWEL-rITZ

Objet : Règlement de circulation d'urgence temporaire concernant les rues susmentionnées dans la référence à Sandweiler

### **Le Collège des Bourgmestre et Échevins :**

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu que les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 13 juin 1994 relatives au régime des peines ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée et complétée dans la suite ;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

Vu le règlement communal en matière de circulation du 21 février 2001, approuvé par M. le Ministre des Transports en date du 26 octobre 2001 et M. le Ministre de l'Intérieur en date du 31 octobre 2001, tel qu'il a été modifié et complété par la suite ;

Considérant qu'à l'occasion de la sécurité dans les différentes rues (susmentionnées dans la référence) à Sandweiler, la nécessité s'impose de réglementer la circulation ;

### **DÉCIDE à l'unanimité**

**Article 1er.** Pendant la période du lundi, 08 septembre 2025 à partir de 8:00 heures jusqu'au mardi, 30 septembre 2025 à 24:00 heures, la circulation est réglementée comme suit :  
- un passage piéton devant l'immeuble 12, rue Nicolas Welter.  
La circulation est réglée par les signaux suivants :  
E,11a « Passage piéton »

**Article 2e.** Pendant la période du lundi, 08 septembre 2025 à partir de 8:00 heures jusqu'au mardi, 30 septembre 2025 à 16:00 heures, la circulation est réglementée comme suit :  
- pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès à la rue d'Itzig est interdit dans les deux sens aux conducteurs, ceci à la hauteur de l'immeuble N°10 jusqu'au l'immeuble N°55, rue d'Itzig, à l'exception de l'entreprise chargée des travaux et les passages piétons.  
C,2a « Route barrée »

**Article 3e.** Le présent règlement est publié le 05 août 2025.

**Article 4e.** La mise en place de la signalisation routière est effectuée par l'Administration communale de Sandweiler.

Ainsi décidé en séance date qu'en tête.

Suivant les signatures

Pour extrait conforme  
Sandweiler, le 05 août 202

**La Bourgmestre**



**Le Secrétaire**

